

Traite KETUBOT

Proposition de plan – Quatrième chapitre - Daf 42 b

42 b

Guemara

Nous avons déjà appris cela !

- (Mishnah) : Un séducteur paie trois choses et un violeur en paie quatre.
 - Un séducteur paie la honte, le défaut (perte de virginité) et l'amende,
 - et un violeur paie aussi la douleur.
- **Réponse 1** : Notre Mishnah enseigne que les paiements vont au père.
 - C'est évident, puisqu'un séducteur paie ;
 - Si les paiements étaient pour elle, pourquoi payerait-il ? Elle a consenti !
- **Réponse 2** : Notre Mishna enseigne l'argument de R. Shimon et des Chachamim lorsque le père meurt après le procès.

A ce sujet, nous avons une Mishna / Reuven a prétendu contre Shimon : "Tu as violé (ou séduit) ma fille".

- Shimon objecte : Je ne l'ai pas fait !
- Reuven : Je t'impose un serment !
- Shimon : Amen (j'accepte le serment).
 - Plus tard, Shimon admet qu'il a fait un faux serment. Il est responsable (de payer le principal et un Chomesh (un cinquième supplémentaire) et d'offrir un Asham Gezeilot, le Korban pour un faux serment pour nier une dette) ;
 - R. Shimon exempte, puisqu'on ne paie pas d'amende à cause de son propre aveu.
 - Chachamim : Quand même, il doit payer la honte et le défaut généré même après son propre aveu.

Abaye : R. Shimon obligerait-il (un Chomesh et un Asham) dans le cas suivant ?

- Reuven : Tu as violé (ou séduit) ma fille. Je t'ai traîné en justice, et tu étais obligé de payer !
- Shimon : Tout cela est faux !
- Reuven : Je t'impose un serment !
- Shimon : Amen.
 - Puisqu'il y a déjà eu un procès, le paiement est comme un Mamon normal (il est donc responsable) ;

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

- *Ou, devons-nous encore le considérer comme une amende (donc il ne paie que le principal) ?*
 - *Rabah : C'est comme le Mamon (dès lors que la sentence a été prononcé, c'est comme une dette (mamon), donc chayav du kofer et du chomesh).*

Abaye - Beraita - R. Shimon :

- *Reuven a prétendu : "Tu as violé (ou séduit) ma fille", ou "ton bœuf a tué mon esclave" ;*
- *Shimon objecte : C'est faux !*
- *Un esclave (à son maître) : Tu m'as cassé une dent ou tu m'as rendu aveugle !*
- *Son maître : Ce n'est pas moi !*
 - *Shimon ou le maître a juré faussement et a admis plus tard.*
 - *Peut-être est-il responsable (d'apporter un Asham) !*
 - *" Il a nié un dépôt, un prêt ou un vol... (qui sont de nature « Mamon »)" - cela exclut ces cas, qui sont des amendes.*

42 b

- *Peut-être est-ce des cas particuliers car l'affaire a déjà été jugée.*
- *Rabah : Non, elle ne l'a pas été.*
 - *Puisque dans la Reisha, l'affaire a déjà été jugée, il en est sûrement de même pour la Seifa !*
 - *Reisha : Nous savons (que l'on ajoute un Chomesh et que l'on apporte un Asham pour un faux serment) sur les affaires pour lesquelles on paie (seulement) le principal. Quelle est la source pour un voleur qui paie le double, le quadruple ou le quintuple de la valeur, un violeur ou un séducteur, et le Motzi Shem Ra (qu'on apporte aussi en cas de faux serment le chomesh et un korban) ?*
 - *Nous apprenons de la répétition "u'Mo'alah Ma'al".*
 - *Quel est le cas ?*
 - *S'il n'y a pas encore eu de procès, il n'y a pas d'obligation de payer le double !*
 - *Au contraire, l'affaire a été jugée.*
 - *Donc, dans la Seifa également, l'affaire a été jugée.*
 - *Réponse 1 (Rabah) : On pourrait dire que la Beraita entière est celle de R. Shimon. La Reisha est après le procès et la Seifa est avant le procès.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

- *Rabah : C'est une mauvaise réponse. Si c'est le cas, la précision "R. Shimon dit" devrait apparaître au début ou à la fin de la Beraita (et non au milieu) ! Je vais vous donner une meilleure réponse !*
- **Réponse 2 (Rabah) :** *La Beraita entière est après le procès. La Reisha est Chachamim et la Seifa est R. Shimon. Je suis d'accord que R. Shimon exempte d'un Asham au titre de "Il a nié un dépôt...".*
 - *J'ai dit que c'est Mamon afin d'enseigner que le père le lègue à ses fils.*
 - *Pourtant, dans la Mishnah / R. Shimon : Si elle n'a pas encaissé jusqu'au décès du père, elle garde les versements !*
 - *Si c'est comme de l'argent à léguer aux fils, ses frères devraient recevoir l'argent !*
- *Rava : Rabah et Rav Yosef n'ont pas pu répondre à cette question pendant 22 ans. La réponse n'a été donnée que lorsque (Rabah est mort et) Rav Yossef est devenu chef de la Yeshivah.*
 - *(Rav Yosef) : L'amende d'un violeur est différente, puisque la Torah dit " v'Natan (il donnera) au père " - elle n'est pas considérée comme appartenant au père tant qu'elle n'est pas donnée.*
 - *Rabah dit que les autres amendes sont Mamon pour enseigner que les fils en héritent.*

[Nous avons une différence au sein des amendes :

- *en cas de faux serment sur un knass, même après le verdict, on ne sera pas considéré comme ayant juré à faux sur de l'argent, donc pas chayav de korban.*
- *Dans le knass de viole, ce n'est pas considéré comme « mamon » et donc c'est la fille qui encaisse et non les héritiers]*

Question 1 : *Dans la Parasha, au sujet d'un esclave tué par un animal, il est dit "Yiten (il donnera)". Est-ce que le maître ne devient propriétaire qu'après qu'il ait payé !*

- *Nous apprenons seulement du mot "v'Natan" (il a déjà donné), pas de "Yiten".*

Question 2 : *La Beraita dit que nous apprenons de "Il a nié...". Elle devrait dire que nous apprenons de "v'Natan" !*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

- *(Rava) : "Il a nié..." nous enseigne (l'exemption d'un Asham) quand, après le procès, elle est devenue Bogeret et est morte. Son père hérite de l'amende (par conséquent, nous ne pouvons pas apprendre cela de "v'Natan l'Aviha").*

Pourquoi dans la Beraita dit-on : « ... Cela exclut ces cas, qui sont des amendes » elles sont définies comme « knass ».

- *Si cela discute après le procès, ils sont Mamon !*
 - *(Rav Na'hman bar Yitzchak) : Cela signifie que cela exclut ces cas qui étaient à l'origine des amendes.*

(Béraïsa) : R. Shimon exempte (du Asham) puisqu'il ne paie pas à cause de son propre aveu.

- *Ceci ne s'applique qu'avant le procès. Après le procès, il paie en raison de son propre aveu, il doit donc apporter un Asham !*
 - *R. Shimon s'adresse aux Chachamim selon leur raisonnement :*
 - *R. Shimon : Je soutiens que même après le procès, la Torah exempte au titre de "Il a nié..." Vous devriez être d'accord avec moi qu'avant le procès, la demande n'est qu'une amende, et celui qui admet une amende est exempté (donc aucun Asham n'est apporté) !*
 - *Les Chachamim disent que le père demande un paiement pour la honte et le défaut (Mamon).*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther